

Chapitre 5

LES DROITS ET LES DEVOIRS DES MALADES

Art. 74.-- Toute personne saine a l'obligation morale et sociale de soigner sa santé.

Art. 75.-- Toute personne en cas de maladie, a le droit de faire respecter sa dignité comme telle et à recevoir les meilleurs soins des membres de l'Équipement de la Santé et des Institutions qui l'assistent pour que son bien être soit possible, dans l'aspect psychophysique autant que dans l'aspect social et culturel.

Art. 76.-- Toute l'assistance de la santé doit se baser sur le libre choix de professionnel de la part du malade, que ce soit dans le domaine du privé, institutionnel ou public.

Art. 77.-- Le malade a le droit de recevoir l'information qui permette d'obtenir son consentement compréhensif du diagnostic, du pronostic, de la thérapeutique et des soins préventifs primaires ou secondaires, correspondants à l'état de sa santé. Il devra signer lui même, la famille ou son représentant un libre "Consentement Informé" quand les facultatifs le considèrent nécessaire.

Art. 78.-- Le malade a le droit de faire garder le secret de son état de santé devant les tiers, que ce soit oralement ou A travers la divulgation de son histoire clinique.

Art. 79.-- Tout malade a le droit de recevoir un appui émotionnel et à solliciter une aide spirituelle ou religieuse des personnes de son choix .

Art. 80.-- Le malade a le droit à:

Inc. a) Etre soigné par des personnes capables de l'aider à conserver un sentiment d'espérance et de confiance aux moments critiques.

Inc. b) Maintenir ses individualités et la capacité de décision personnelle qui dérivent de ce fait, ainsi qui à faire accepter la ou les personnes qu'il pourrait désigner quand la capacité intellectuelle de ses décisions se verrait compromise.

Inc. c) Recevoir une aide thérapeutique qui soulage ses souffrances.

Inc. d) Etre respecté dans ses propres concepts et les sentiments sur la façon d'envisager sa mort.

Inc. e) Ne pas mourir tout seul mais accompagné par des personnes proches de son cœur.

Inc. f) Faire respecter la dignité de son corps, après son décès.

Art. 81.-- Lorsque le malade désire faire valoir son droit à une deuxième opinion, il doit le notifier au professionnel qui l'a soigné jusque là, et il devra accepter que celui-ci notifie sa retraite devant une telle circonstance, si cela correspond.

Art. 82.-- Le malade a le devoir moral de se reconnaître responsable du non – accomplissement des indications professionnelles, au cas où sa santé s'aggraverait ou des circonstances graves se présenteraient au cours de sa maladie.

Art. 83.-- Le malade doit être gardien responsable afin d'éviter la propagation de sa maladie, si ce risque est possible.

Art. 84.-- Le malade doit agir compréhensivement face aux honnêtes objections de conscience du thérapeute responsable.

